

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

#### Arrêté du 23 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1999 relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid

NOR : ENER2224606A

**Publics concernés :** personnes physiques ou morales qui mettent à la consommation des carburants utilisés pour la propulsion des véhicules routiers.

**Objet :** actualisations des spécifications climatiques du gazole et du gazole grand froid

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** la norme NF EN 590 Carburants pour automobiles — Carburants pour moteur diesel (gazole) — Exigences et méthodes d'essai ayant été actualisée en mars 2022, les spécifications du gazole et du gazole grand froid doivent évoluer pour y être conformes.

**Références :** l'arrêté reprend les exigences de la norme NF EN 590 « Carburants pour automobiles - Carburants pour moteur diesel (gazole) - Exigences et méthodes d'essai ». Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu la directive 2009/30/CE modifiée du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles D. 641-4 à D. 641-11 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1999 relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe I de l'arrêté du 23 décembre 1999 susvisé est ainsi modifiée :

#### « ANNEXE I

#### CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

PROPRIÉTÉS	UNITÉ	LIMITES	
		Min.	Max.
Indice de cétane mesuré		51,0	-
Indice de cétane calculé		46,0	-
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	% (m/m)	-	8,0
Teneur en soufre	mg/kg	-	10,0
Teneur en manganèse	mg/l	-	2,0
Point d'éclair	°C	supérieur à 55,0	-
Résidu de carbone (sur le résidu 10 % de distillation)	% (m/m)	-	0,30

PROPRIÉTÉS	UNITÉ	LIMITES	
		Min.	Max.
Teneur en cendre	% (m/m)	-	0,010
Teneur en eau	% (m/m)	-	0,020
Contamination totale	mg/kg	-	24
Corrosion à la lame de cuivre (3 h à 50 °C)	Cotation	Classe 1	
Stabilité à l'oxydation	g/m <sup>3</sup>	-	25
	h	20,0	-
Pouvoir lubrifiant, diamètre de marque d'usure corrigée (WSD) à 60 °C	µm	-	460
Viscosité à 40 °C	mm <sup>2</sup> /s	2,000	4,500
Distillation : - % (V/V) récupéré à 250 °C ;	% (V/V)	-	< 65
- % (V/V) récupéré à 350 °C ;	% (V/V)	85	-
- 95 % (V/V) récupéré à :	°C	-	360,0
Teneur en esters méthyliques d'acides gras conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux caractéristiques des esters méthyliques d'acides gras (EMAG)	% (V/V)	-	7,0

(1) Il s'agit d'une spécification supplémentaire pour les carburants diesel dont la teneur en EMAG est supérieure à 2 % (V/V).

».

**Art. 2.** – L'annexe II de l'arrêté du 23 décembre 1999 susvisé est ainsi modifiée :

« ANNEXE II

CARACTÉRISTIQUES DE TENUE AU FROID EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

Saison	Unité	Été	Hiver	Grand froid
Date		1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre	1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Qualité		B	E	F
Température limite de filtrabilité	(°C) Max.	0	-15	-20
Masse volumique à 15 °C	(kg/m <sup>3</sup> ) Min.	820,0	815,0	815,0
	(kg/m <sup>3</sup> ) Max.	845,0	845,0	845,0

CARACTÉRISTIQUES DE TENUE AU FROID EN GUADELOUPE, GUYANE ET MARTINIQUE

Date		1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Qualité		B
Température limite de filtrabilité	(°C) Max.	0
Masse volumique à 15 °C	(kg/m <sup>3</sup> ) Min.	820,0
	(kg/m <sup>3</sup> ) Max.	845,0

## CARACTÉRISTIQUES DE TENUE AU FROID À MAYOTTE ET À LA RÉUNION

Date		1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Qualité		B
Température limite de filtrabilité	(°C) Max.	0
Masse volumique à 15 °C	(kg/m <sup>3</sup> ) Min.	820,0
	(kg/m <sup>3</sup> ) Max.	845,0

».

**Art. 3.** – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice de l'énergie et la directrice générale des douanes et droits indirects sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2022.

*La ministre de la transition énergétique,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice de l'énergie,*  
S. MOURLON

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale de la concurrence,  
de la consommation et de la répression des fraudes,*  
V. BEAUMEUNIER

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale des douanes  
et droits indirects,*  
I. BRAUN-LEMAIRE